
RÈGLEMENT NUMÉRO 18-875
CONCERNANT LA GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Anne-des-Monts désire encadrer la garde des poules en milieu urbain.

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 18 septembre 2018.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JACQUES LÉTOURNEAU ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté un règlement, portant le numéro 18-875, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement vise à régir la garde de poules en milieu urbain et s'applique à un usage principal résidentiel comprenant un seul logement ou communautaire.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, terme et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

Cour arrière : Espace de terrain compris entre une ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain et passant par tout point du mur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne arrière du terrain.

Enclos extérieur : Enceinte fermée dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en liberté conçue de façon à ce qu'une poule ne puisse en sortir;

Gardien : Une personne qui a, soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde;

Poulailler : Petit bâtiment fermé servant à la garde de poules et poulets domestiqués (*Gallus gallus domesticus*).

ARTICLE 3 : DURÉE D'APPLICATION

La garde de poules est permise à longueur d'année.

ARTICLE 4 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les inspecteurs en bâtiment sont responsables de l'application, de la surveillance et du contrôle du présent règlement ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal à cet effet.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble ou d'une propriété mobilière doit :

1° Permettre à toute personne autorisée par ce règlement ou par résolution de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'application du présent

règlement et, à ces fins, la laisser pénétrer sur le terrain ou dans tout bâtiment implanté sur ledit terrain.

2° Lorsqu'il en est requis par la Ville, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 6 : **NOMBRE DE POULES PERMIS**

Le nombre de poules autorisées par terrain sur lequel est érigé une unité d'habitation unifamiliale est :

- Minimum : **2**
- Maximum : **6** pour un terrain d'une superficie inférieure à 3 000 m²
- **10** pour un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 m²

Les coqs sont interdits.

ARTICLE 7 : **NORMES APPLICABLES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN POULAILLER**

Un poulailler n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire au sens du règlement de zonage 04-620 mais doit respecter les normes suivantes :

- a) Doit inclure un enclos extérieur grillagé.
- b) L'intérieur du poulailler doit comprendre :
 - des nichoirs (ou pondoirs) ;
 - des perchoirs où les oiseaux se tiennent la nuit en équilibre ;
 - des mangeoires et abreuvoirs.
- c) Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.
- d) Les poules ne doivent pas être gardées en cage.
- e) L'aménagement du poulailler et son enclos doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chaufferette) en hiver.
- f) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.
- g) Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux.

ARTICLE 8 : **LOCALISATION ET DIMENSION**

- a) Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain (lot) d'usage résidentiel.
- b) Un poulailler et un enclos extérieur sont autorisés seulement en cour arrière ou sur un toit plat et doivent être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain et de tout bâtiment principal ou construction accessoire.
- c) Le poulailler ne peut pas être dans une zone inondable et/ou dans la bande de protection riveraine.
- d) Le poulailler doit être implanté à 30 mètres minimum en tout point de toute source de captage d'eau (puits, etc.).
- e) La superficie du poulailler ne peut excéder une superficie de 10 m².
- f) La superficie de l'enclos extérieur ne peut excéder une superficie de 10 m².
- g) La hauteur maximale du poulailler hors toit est fixée à 2 mètres.

ARTICLE 9 : **VENTE DE PRODUITS**

La vente de tous produits, matières ou substances dérivés de la garde de poules, incluant les poules, est prohibé.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

L'affichage ou la publicité en lien avec la présence de poules ou d'œufs est prohibé.

ARTICLE 11 : MALADIE ET ABATTAGE DES POULES

- a) Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.
- b) Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.
- c) Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures et disposée conformément aux exigences applicables en la matière.
- d) Lorsque l'élevage des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de mettre une poule en liberté. Le propriétaire doit faire abattre ses poules tel que stipulé au deuxième alinéa ou les déplacer dans un lieu pouvant les recueillir en toute légalité.
- e) Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son enclos extérieur doivent être démantelés et les matériaux doivent être disposés de façon sécuritaire, et ce, dans les 30 jours de la fin de la garde des poules.

ARTICLE 12 : NUISANCES

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

ARTICLE 13 : MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés pour la construction d'un poulailler.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET HYGIÈNE

Les exigences d'entretien et d'hygiène suivantes s'appliquent à un poulailler et un enclos extérieur :

- a) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement et doivent être éliminés de façon sécuritaire;
- b) Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur de manière à ne pas attirer d'autres animaux;
- c) L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide;
- d) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable;
- e) Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 20 h et 7 h.

ARTICLE 15 : PERMIS POUR LA GARDE DE POULES

Toute personne désirant garder des poules sur son terrain doit demander un permis pour la garde de poules, dont le coût est fixé à 20 \$, auprès du Service d'urbanisme.

ARTICLE 16 : RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE GARDE DE POULE

Une demande de permis pour la garde de poules doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Le formulaire officiel de demande de permis de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé.
- 2° La date de la demande.
- 3° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire.
- 4° L'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande.
- 5° Un croquis de l'implantation du poulailler et de son enclos extérieur.

ARTICLE 17 : DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés sont fournis, conformes et ne comportant pas d'erreurs, le Service d'urbanisme dispose d'un délai de 30 jours pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un permis.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'une poule est responsable de toute infraction au présent règlement causée par celle-ci.

ARTICLE 19 : AMENDE

Pour une **première infraction**, une amende minimale de cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne physique et une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) si le contrevenant est une personne morale; et une amende maximale de trois cents dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique et une amende maximale de six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une **récidive**, une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) si le contrevenant est une personne physique, et une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) si le contrevenant est une personne morale; et une amende maximale de six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne physique et une amende maximale de mille deux cents dollars (1 200 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants

ARTICLE 20 : OBLIGATION DE SE CONFORMER

Une amende imposée au contrevenant en raison d'une infraction ne le libère pas de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 21: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 1^{er} OCTOBRE 2018.

SIMON DESCHÊNES
MAIRE

Me SYLVIE LEPAGE
GREFFIÈRE